

SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Délégation de pouvoirs du Président

Le cinq juin deux mille quinze, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni dans les locaux de la Région Nord-Pas de Calais, à Lille, sur convocation en date du vingt-neuf mai deux mille quinze sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER.

Présents : 16 (Mmes Cau, Lesne, Messeanne-Grobelny et Vanpeene et MM. Delbé, Dissaux, Duvergé, Gosset, Hecquet, Hiraux, Kanner, Monnet, Nicolet, Péricaud, Prudhomme et Rapeneau)

Excusés : 0

Absents : 0

Pouvoirs : 4 (Mme Bourdon à M. Péricaud, M. Delannoy A à Mme Messeanne-Grobelny, M. Delannoy MF à M. Nicolet, M. Lena à M. Kanner)

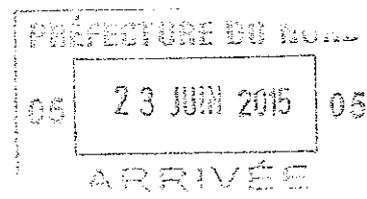
Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat mixte,

Vu les statuts du Syndicat mixte,



Considérant qu'aux termes de l'article 6-2 des statuts, il appartient au comité syndical de définir les pouvoirs qu'il délègue au Président,

Considérant qu'aux termes de l'article 6-4 des statuts, le comité syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi,

Considérant qu'il est nécessaire pour un bon fonctionnement du Syndicat, de procéder à une délégation des pouvoirs du comité syndical au Président,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé au comité syndical de consentir à son Président un certain nombre de pouvoirs notamment en matière de passation de marchés, d'action en justice, d'emprunts, de louages de choses et d'exécution du budget,

Considérant que le président devra rendre compte des actes pris dans le cadre des délégations susmentionnées lors du comité syndical le plus proche,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, à l'effet :

- de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

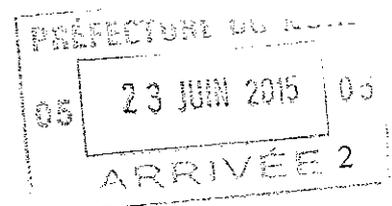
- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- en exécution des contrats d'assurance ou dans le cadre des préjudices constatés au détriment du patrimoine du Syndicat mixte, accepter les indemnités correspondantes ainsi que les réparations en nature en provenance des auteurs de dommages ou des compagnies d'assurance au titre de la réparation du préjudice ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes juridictions.

- de procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation de tout contrat de gestion de trésorerie, de contrat de couverture des taux destiné au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.



- de souscrire des lignes de trésorerie pour les besoins de trésorerie à court terme d'un montant annuel maximal de un million d'euros ;

- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Adopté par :

- Voix pour : 20
- Voix contre : 0
- Abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le :

